



REGLEMENT INTERIEUR

Comité des partenaires

Article 1 - Composition :

1.1 Le comité des partenaires est composé de 3 collèges constitués de représentants des collectivités, d'employeurs, d'association d'usagers et de 8 habitants tirés au sort, et représentés par leur président ou leur représentant (voir détails de la composition des collèges en annexe 1).

Le Comité est présidé par le Vice-Président en charge de la mobilité de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ou son représentant. En cas d'absence ou d'empêchement d'une de ces deux personnes, un des Vice-Présidents ou Conseillers communautaire de la communauté urbaine pris dans l'ordre du tableau (annexe 1) assure cette présidence.

1.2 Sous réserve des dispositions prévues aux articles 1.3 et 1.4 du présent règlement, les membres du Comité sont nommés pour la durée du mandat du Conseil communautaire y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

1.3 Les associations locales qui procéderaient au remplacement de leurs représentants avant l'expiration de la durée indiquée à l'article 1.2 du présent document le signalent sans délai au Président.

1.4 En cas de dissolution d'une association, ses représentants cessent immédiatement d'être membres du comité. Le nombre de représentants des associations est automatiquement diminué en conséquence, sans qu'une délibération du Conseil communautaire ne soit nécessaire pour l'entériner. L'annexe 1 présente la composition du comité des partenaires.

Article 2 – Attributions

Les attributions du présent comité des partenaires sont définies à l'article L. 1231-5 du Code des transports. Il doit être notamment consulté :

1. Avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.
2. Avant toute instauration ou toute évolution du versement destiné au financement des services de mobilité.
3. Avant toute adoption du document de planification de la politique de mobilité prévue par l'article L1231-1-1 du Code des Transports.

Le Comité des partenaires émet obligatoirement un avis préalable simple, qui n'est pas juridiquement contraignant pour la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Dans la perspective de lancement ou de renouvellement d'une délégation de Service Public. Le comité pourra être consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité menée par l'EPCI et sur tout projet de mobilité structurant.

Article 3- Périodicité des séances

Le comité se réunit au moins une fois par an. Il peut, en outre, être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Article 4 – Convocations du Comité des partenaires

Toute convocation est faite au nom du Président du Comité des partenaires.

Elle est adressée par courriel, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, au siège de chacun des membres désignés représentés. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. En cas de besoin, le Président peut, en début de séance, inscrire à l'ordre du jour tout sujet complémentaire s'il le souhaite.

Un des membres du comité peut demander au Président, au moins 14 jours calendaires avant la date de réunion prévue, à ce que soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion qu'il convoque, toute proposition relative à l'amélioration de l'offre de mobilité. Le Président peut accepter cette demande. Dans ce cas, il inscrit à l'ordre du jour, en début de séance, l'examen de la proposition. Les membres adressent leurs éventuelles demandes à l'adresse électronique suivante : transportsmobilites@lehavremetro.fr

Article 5– Organisation des réunions

Afin de rendre ses avis, le Comité des Partenaires délibère valablement sans condition de quorum.

Les séances ne sont pas publiques.

Les réunions auront lieu en présentiel. Toutefois, si le contexte le nécessite, ou si le Président du Comité le décide, la réunion du Comité des partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence.

Article 6 - Pouvoirs

Un membre du comité empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre siégeant régulièrement. Un même membre ne peut être porteur que de 2 pouvoirs. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Article 7 - Participation de personnalités extérieures

En fonction de l'ordre du jour, le Président invite à participer aux travaux toute personne dont il estime la présence utile aux débats. Ces invités assistent avec voix consultative aux réunions du comité.

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole organise le secrétariat des séances, élabore les avis et rédige les comptes rendus des réunions du comité. Les agents de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, chargés de ces missions, sont présents pendant toute la durée de la réunion du Comité.

Article 8 - Adoptions des avis et élaborations des comptes rendus

Lorsqu'il est requis, un avis favorable ou défavorable doit être prononcé préalablement à toute décision du Conseil communautaire pour les cas visés à l'article L.1231-5 du code des transports et exposés ci-avant. Cet avis sera rendu à la majorité des membres présents ou représentés, exprimée à main levée.

Sur décision du Président, il pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. Ces avis figurent au compte rendu de la réunion. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un compte rendu sera établi après chaque réunion du Comité des partenaires et adressé à chacun de ses membres. Le compte-rendu et les avis adoptés sont adressés à chaque membre du comité par voie électronique ainsi qu'à l'ensemble des élus du Conseil communautaire.

Annexe 1

Composition du comité des partenaires

Collège collectivités	Collège Employeurs	Collège société civile
<p>Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vice-Président en charge de la mobilité et/ou son représentant - Vice-Président en charge de l'aménagement de l'espace public - Conseiller communautaire délégué Modes Doux - Conseiller communautaire délégué voirie <p>Région Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vice-Président ou son représentant <p>Département de la Seine Maritime :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vice-Président ou son représentant 	<p>Un représentant par entité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CCI Seine Estuaire - CMA - Hôpital Jacques Monod - Haropa Port <p style="text-align: center;">Avec l'accord de la Communauté urbaine, la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat désigneront chacune un représentant par catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 industrie - 1 entreprise tertiaire - 1 club d'entreprises ou association de commerçants 	<p>Habitant : 8 Habitants de la société civile tirés au sort. Respectivement 2 habitants par catégories de communes suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communes moins de 2000 habitants - Communes entre 2000 et 5000 habitants - Communes entre 5000 et 20 000 habitants - Communes de plus de 20 000 habitants <p>Un représentant par associations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - UFC Que Choisir - La Roue Libre - Ligue Havraise pour les personnes handicapées - Association Louis Delamare pour le bien des aveugles - Maison de l'estuaire - Le pôle mobilité d'emploi du bassin du Havre